

**Arrêté portant délégation de signature à  
M. Laurent PAVIS  
Directeur des services Education, Jeunesse,  
Vie associative, Evènements, Culture  
de la Mairie de La Ravoire  
N° ARSG-2022-15**

**Le Maire de la Commune de La Ravoire,**

**VU** les articles L.2122-19 et R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, relatif à l'élection du Maire de la Commune de La Ravoire ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L.2122-19 le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services communaux ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Laurent PAVIS, directeur en charge des services Education, Jeunesse, Vie associative, Evènements, Culture, appartient à un corps de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Laurent PAVIS, Directeur en charge des services Education, Jeunesse, Vie associative, Evènements, Culture, à l'effet de signer les bons de commande pour toute dépense de fonctionnement à hauteur maximum de 1 000 € TTC.

**Article 2 :**

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé selon les règles en vigueur.

Ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie et à Monsieur le Comptable public assignataire.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables une fois ces formalités accomplies.

Fait à La Ravoire, le 2 mai 2022.

Le Maire,  
Alexandre GENARO



Pour notification et légalisation de signature,

Le

Laurent PAVIS,  
Directeur des services Education, Jeunesse, Vie associative, Evènements, Culture.

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*